



PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale de l'Environnement,
De l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Apes

Unité Interdépartementale
Cantal / Allier / Puy-de-Dôme

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

17 02 123

Arrêté préfectoral n°

**Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral n° 04/01054
du 30 avril 2004 autorisant la société AQUAMARK à exploiter une usine
d'embouteillage sur la commune de Laqueuille ayant valeur d'arrêté de
prescriptions particulières pour l'installation de transformation de
polymères, d'arrêté de prescriptions spéciales pour les installations
soumises à déclaration**

*Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2015 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Sioule approuvé par l'arrêté préfectoral du 5 février 2014 ;
- Vu** l'évaluation des phénomènes dangereux (incendie, explosion, dispersion) et de leurs conséquences – Programme DRA 72 du 22 juillet 2015 de l'INERIS ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 04/01054 en date du 30 avril 2004 autorisant la société Scamark, dont le siège social est situé 52, rue Camille Desmoulins 92135 Issy-Les-Moulineaux, à exploiter une unité de production et d'embouteillage d'eau de source au lieu-dit « La Montagne » sur le territoire de la commune de Laqueuille ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 08/02367 du 2 juillet 2008 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 04/01054 du 30 avril 2004 ;
- Vu** la demande présentée par la société AQUAMARK pour aménager un magasin de stockage de produits finis en détruisant trois zones humides ;

Vu le rapport et les propositions en date 19 juillet 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 8 septembre 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été (a eu la possibilité d'être) entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 12 septembre 2017 à la connaissance du demandeur ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral pour y incorporer les évolutions de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que le magasin ne stockera pas de matières reconnues comme combustibles selon l'évaluation de l'INERIS du 22 juillet 2015 ;

Considérant que les zones humides seront compensées conformément au SDAGE Loire-Bretagne et au SAGE de la Sioule ;

Considérant que le projet ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement ;

Considérant que le préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées, prescrire toute prescription additionnelle ou modifier les prescriptions existantes applicables à une installation classée, conformément à l'article R. 512-46-22 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telle qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le chapitre 1.2 de l'arrêté préfectoral du n° 08/02367 du 2 juillet 2008 est remplacé par le texte suivant :

« Chapitre 1.2 Nature des installations

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est la suivante :

Rubrique de la nomenclature	Activités	Installations du site et volume	Régime administratif
2661-1-b	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression	Fabrication de bouteilles à partir de préformes en PET – soufflage et moulage des préformes – quantité maxi : 25 tonnes / jour	E (Enregistrent)
1510-3	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts	Volume total : 44 055 m ³	D (Déclaration)
1530-3	Dépôt de carton, papier ou matériaux combustibles analogues	Volume total stocké : 15 000 m ³	D (Déclaration)
2663-2-c)	Stockages de produits composés de polymères (bouchons, préformes, films plastiques, poignées,...)	Volume total de 1000 m ³	D (Déclaration)
4718-2	Stockage de propane	36,5 tonnes	D (Déclaration)

La liste des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement est la suivante :

N° rubrique	Libellé de la rubrique	Volume maximal autorisé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le dépôt est de 13,84 ha	D (Déclaration)

»

ARTICLE 2

Le premier alinéa de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 08/02367 du 2 juillet 2008 est remplacé par le texte suivant :

« Les installations d'embouteillage autorisées occupent les parcelles n° 53, 55, 57, 58, 60, 63, 64 et 80 section ZR de la commune de LAQUEUILLE pour une superficie de 121 330 m². »

ARTICLE 3

Le magasin d'entreposage des produits finis est réservé exclusivement au stockage de palettes filmées de bouteilles plastiques pleines d'eau de source. Les prescriptions de l'arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ne s'appliquent pas à ce magasin.

ARTICLE 4

Les quatre nouveaux points de rejets d'eaux pluviales font partie des rejets identifiés au point n° 3 de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du n° 08/02367 du 2 juillet 2008. Ils possèdent des capacités de rétention permettant de respecter un débit de fuite total maximal de 3 l/s/ha pour un événement décennal pour les 4 rejets.

ARTICLE 5

La société Aquamark est autorisée à détruire les trois zones humides Z1, Z2, Z3 (cf plan en annexe) pour une superficie totale de 890 m². Les deux zones Z4 et Z5 une superficie totale de 1 390 m² sont conservées et protégées, particulièrement pendant la phase des travaux.

La société Aquamark, compense la destruction des trois zones Z1, Z2 et Z3 par la création d'une zone humide Z6 d'une superficie de 1000 m² au sud du site (cf plan en annexe) pendant la phase de travaux de destruction des 3 premières zones.

Cette zone Z6 est :

- équivalente sur le plan fonctionnel,
- équivalente sur le plan de la qualité de la biodiversité,
- dans le bassin versant de la même masse d'eau,

par rapport aux zones Z1, Z2 et Z3.

La société Aquamark définit un plan de gestion, d'entretien et de surveillance des trois zones Z4, Z5 et Z6 afin de garantir leur intégrité à long terme. Ce plan est transmis au préfet dans un délai de trois mois après la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6

Si les mesures de suivi définies dans le plan de gestion, d'entretien et de surveillance prévu à l'article 5 montrent que la zone humide Z6 créée ne répond pas à la définition donnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ou qu'elle a perdu sa fonctionnalité, la société Aquamark en informera le préfet dans un délai de 15 jours avec tous les éléments d'appréciation puis proposera au préfet de nouvelles mesures compensatoires conformes au SDAGE du bassin Loire-Bretagne et au SAGE de la Sioule en vigueur dans un délai de trois mois.

ARTICLE 7

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 8

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Laqueuille pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Laqueuille fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera notifié à la société AQUAMARK.

Copie certifiée conforme en sera adressée :

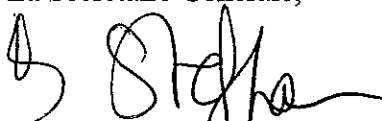
- au Maire de Laqueuille,
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Chef du Service de Sécurité Civile,
- au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- au Président de la Commission Locale de l'Eau de la Sioule,
- au Président du Parc Régional des Volcans d'Auvergne,
- au Sous-Préfet d'Issoire.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

A Clermont-Ferrand, le / 6 OCT. 2017

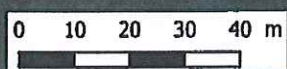
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFAN



Légende

- Zone d'étude
- Limite projet
- Accès chantier
- Remblais
- Sondages**
- Sondage non humide
- Sondage zone humide
- Zone humide**
- Zone humide détruite
- Zone humide conservée
- Zone humide recréée



1:900